



Le 30 juin 2009

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

OBJET: **Phase 2-** Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Votre dossier : R-3669-2008 – Phase 2
Notre dossier: R000303 CR

Chère consoeur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») présente à la Régie des objections à la preuve transmise par Newfoundland and Labrador Hydro (« NLH ») au présent dossier et cotée comme pièce C-13-7 selon la liste des pièces de la Régie.

À cet effet, le Transporteur tient à informer la Régie et NLH qu'il souhaite dès à présent s'objecter formellement à certaines parties de cette preuve qui, à sa face même, traite des enjeux soulevés par NLH dans ses plaintes déposées à la Régie dans les dossiers suivants : P-110-1565, P-110-1597, P-110-1678 et P-110-1692.

Au soutien de ses objections, le Transporteur soumet que certaines parties du témoignage écrit du docteur Sinclair déposé au présent dossier, sont de nature à préjuger d'une décision à venir dans le cadre d'un autre dossier devant la Régie, soit celui des plaintes logées par NLH. Le Transporteur souligne que ces plaintes seront entendues par une formation composée de trois (3) autres régisseurs et dont l'audience a été fixée du 27 octobre au 13 novembre 2009. De plus, docteur Sinclair sera également un témoin pour NLH dans ces dossiers.

De plus, compte tenu de cet impact indéniable sur les dossiers de plaintes de NLH, le Transporteur vous demande de bien vouloir porter ces objections à l'attention de la formation de régisseurs du présent dossier ainsi qu'à celle saisie des dossiers plaintes de NLH.

Le Transporteur dénonce ainsi la finalité de ces parties de preuve qui démontrent que NLH utilise la présente instance afin de faire sa preuve pour d'autres dossiers présentement devant la Régie.

En effet, par le témoignage écrit du docteur Sinclair déposé au présent dossier, NLH introduit des éléments qui demandent à la Régie de se prononcer sur des questions sous étude dans le cadre des dossiers de plaintes. À cet égard, le Transporteur a notamment identifié les passages suivants dudit témoignage :

- P.4 : Docteur Sinclair reproche au Transporteur la méthodologie utilisée dans le cadre du calcul des ATC ce qui fait expressément l'objet des plaintes notamment, la plainte P-110-1565.
- P. 10 : Docteur Sinclair fait référence de façon très explicite, aux dossiers de plaintes ainsi qu'à certaines réponses soumises par le Transporteur dans ces dossiers relativement à des inscriptions particulières sur OASIS et à leur nature.
- P. 21 : Docteur Sinclair y résume la plainte P-110-1565 et fait référence à la demande de service du 21 janvier 2006 qui fait l'objet principal de cette plainte.
- À plusieurs endroits, dans son témoignage écrit, notamment aux pages 4, 8 à 10 et 29 à 30, docteur Sinclair soulève des considérations sur la procédure de désignation et de réduction de la désignation des ressources ainsi que sur leur inscription (QCRD) sur OASIS, alors que ces sujets font également l'objet des plaintes, notamment la plainte P-110-1565.

Ces éléments soulevés et interprétés, par docteur Sinclair, à sa manière sont bien évidemment des éléments au cœur des plaintes et pour lesquels le Transporteur offrira une interprétation différente et fera l'objet d'une preuve étoffée lors de l'audition des plaintes. Si le banc de la Régie assigné à la présente demande devait faire entrer en preuve ces parties de preuve, il pourrait préjuger d'une décision dans le dossier des plaintes et lier ainsi les membres de cet autre banc.

Ce n'est pas le Transporteur qui, par ses choix ou agissements, cause ce dédoublement de recours mais plutôt les gestes délibérés du plaignant NLH.

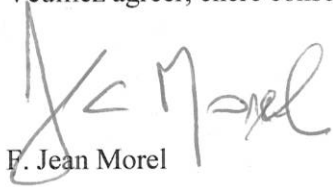
Il serait injuste et grandement préjudiciable aux intérêts du Transporteur que les litiges engagés devant la Régie par NLH dans les dossiers des plaintes P-110-1565, P-110-1597, P-110-1678 et P-110-1692 soient ainsi préjugés par les manœuvres de NLH.

Par conséquent, le Transporteur demande à la Régie de reporter à une date ultérieure à l'audition des plaintes de NLH prévue pour la période du 27 octobre au 13 novembre 2009, les audiences publiques devant débiter dans la présente phase 2 du dossier R-3669-2008 le lundi, 3 juillet 2009.

Le préjudice que risque de subir le Transporteur du traitement irrégulier des plaintes de NLH et des effets d'une décision de la Régie préjugant des questions en litige dans les dossiers P-110-1565, P-110-1597, P-110-1678 et P-110-1692 excède de beaucoup les inconvénients que le report demandé de la phase 2 du dossier R-3669-2008 peut causer aux parties.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, à tous les intervenants reconnus dans le présent dossier.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiment distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jean Morel'. The signature is written in a cursive style with a large initial 'F'.

F. Jean Morel

c.c. Intervenants - R-3669-2008 – Phase 2